



AIRBUS

Maîtrise des conformités et des risques
en Santé, Sécurité et Environnement

Texte réglementaire DS

Accord de groupe 12337 du 30 mars 2012 (cadre) d'EADS en France relatif au plafonnement global des dispositifs de partage des résultats

Entre le Groupe EADS en France, représenté par Monsieur Frédéric AGENET, Directeur des Ressources Humaines EADS en France

d'une part,

et les organisations syndicales représentatives dans le Groupe, en la personne des coordinateurs syndicaux
d'autre part,

Préambule

Le présent accord a pour objet d'instituer un plafonnement global des dispositifs d'intéressement, de participation et de prime de partage des profits. Il s'applique aux sociétés qui y adhèrent, complétant ainsi leurs accords d'intéressement en vigueur en application de l'accord de Groupe EADS N.V. du 1^{er} juin 2011. Il s'inscrit dans une politique générale du Groupe visant à plafonner les sommes distribuées au titre de plusieurs dispositifs légaux de même nature éventuellement en vigueur dans un pays donné et ayant pour objet d'associer les salariés aux résultats financiers de l'entreprise.

Article 1 - Mécanisme de plafonnement

"Le montant global des sommes à verser au titre de la participation, de la prime de partage des profits et de l'intéressement pour chaque bénéficiaire au sein de chacune des sociétés adhérant au présent accord ne peut excéder un plafond déterminé comme suit, pour 12 mois de présence au titre d'un même exercice :

- 7 000 euros par salarié bénéficiaire lorsque le taux de marge (ROS) d'EADS N.V. est inférieur ou égal à 7 %,
- linéairement entre 7 000 euros et 7 250 euros par salarié bénéficiaire lorsque le taux de marge (ROS) d'EADS N.V. est compris entre 7 % et 8 %,
- linéairement entre 7 250 euros et 7 500 euros par salarié bénéficiaire lorsque le taux de marge (ROS) d'EADS N.V. est compris entre 8 % et 9 %,
- linéairement entre 7 500 euros et 10 000 euros par salarié bénéficiaire lorsque le taux de marge (ROS) d'EADS N.V. est compris entre 9 % et 10 %,
- 10 000 euros lorsque le taux de marge (ROS) d'EADS N.V. est égal ou supérieur à 10 %.

En cas de présence partielle au titre de l'exercice considéré, ce plafond est appliqué au prorata de la présence telle que retenue pour la répartition de l'intéressement.

Lorsque le montant global des sommes à verser au titre de la participation, de la prime de partage des profits et de l'intéressement dans une société adhérant au présent accord excède ledit plafond, le montant distribué au titre de l'intéressement à chaque salarié bénéficiaire est égal à la différence entre ce plafond et le total des sommes qui lui sont versées au titre de la participation et de la prime de partage des profits.

Cependant, si les sommes versées au titre de la participation et de la prime de partage des profits excèdent le plafond ci-dessus défini, le montant de l'intéressement est nul. Dans cette hypothèse, seules les sommes dues au titre de la participation et de la prime de partage des profits seront versées, sans que celles-ci puissent être affectées.

Article 2 - Validité, dénonciation, révision

Le présent accord cadre est conclu pour une durée indéterminée et s'applique à compter de l'exercice 2012. Il pourra être dénoncé ou révisé d'un commun accord entre les parties signataires avec un préavis de quatre mois, notamment en cas d'évolution de la législation rendant ses dispositions caduques.

Les parties conviennent de se retrouver dans les trois mois précédant le 31 décembre 2015 afin de décider d'un commun accord d'une éventuelle révision du montant du plafonnement prévu à l'article 1, sur la base de l'évolution des paramètres économiques nationaux et du Groupe.

Article 3 - Modalités d'adhésion

Les sociétés dont la liste est jointe en annexe 1 devront manifester leur volonté d'appliquer le présent accord cadre par la signature du bulletin d'adhésion dont le modèle figure en annexe 2.

Article 4 - Dépôt

Le présent accord cadre est déposé à la DIRECCTE du lieu de sa conclusion ainsi qu'au greffe du Conseil de prud'hommes.

Fait à Paris le 30 mars 2012

Pour EADS
Frédéric AGENET
Directeur des Ressources Humaines EADS en France

Pour les Organisations syndicales représentatives

CFDT

CFE-CGC

CFTC

FO

Annexe 1

Liste indicative des sociétés détenues à plus de 50 % par EADS pouvant adhérer à l'accord-cadre de Groupe EADS en France

- AEROLIA
- AIRBUS SAS
- AIRBUS OPERATIONS SAS
- AIRBUS CORPORATE JET CENTER
- AIRBUS CIMPA
- IFR
- ASTRUM SAS
- CILAS
- INTESPACE
- SPOT IMAGE
- EADS NUCLETUDES
- SODERN
- EUROCOPTER
- EUROCOPTER TRAINING SERVICES
- CASSIDIAN SAS
- CASSIDIAN TEST & SERVICES
- GET Electronique
- APSYS
- CASSIDIAN Aviation Training Services (CATS)
- SOFRELOG
- EADS France
- EADS AEROASSURANCES
- EADS SOGERMA SAS
- EADS COMPOSITES AQUITAINE SAS
- EADS GDI SIMULATION
- EADS ATR
- GIE ATR
- ASB

ANNEXE 2

Adhésion à l'Accord Cadre de Groupe EADS en France sur le plafonnement global des dispositifs de partage des résultats du 30 mars 2012

La Société dont le siège social est situé à et représentée par

D'une part,

ET

Les Organisations Syndicales représentatives

D'autre part,

Après consultation du comité d'entreprise, se sont réunies le et ont décidé d'adhérer à l'accord cadre de Groupe d'EADS en France sur le plafonnement global des dispositifs de partage des résultats signé le 30 mars 2012 et d'appliquer ses dispositions.

La présente adhésion vaut avenant à l'accord d'intéressement du et complète l'article XXXX dudit accord.

La présente adhésion et l'accord cadre de Groupe qui y est annexé feront l'objet des formalités de dépôt conformément aux articles D 2231-2 et suivants du Code du travail.

Fait àle

Pour la Société

Pour les Organisations syndicales représentatives